



GUIDE CLIENT **PER CE**



MERCI D'AVOIR CHOISI LA CAISSE D'ÉPARGNE POUR VOUS ACCOMPAGNER DANS LA PRÉPARATION DE VOTRE RETRAITE.

Avec PER CE, vous avez fait le choix d'une solution spécifique afin de vous constituer progressivement une épargne dont vous pourrez disposer librement au moment de la retraite. Tout cela en bénéficiant d'un cadre fiscal incitatif⁽¹⁾, comprenant notamment, selon votre choix, la déductibilité de vos versements de vos revenus imposables.

Avec ce guide, vous avez tous les éléments pour gérer votre contrat PER CE, l'alimenter pendant la phase d'épargne et le faire évoluer.

Bien entendu, votre conseiller Caisse d'Épargne demeure votre interlocuteur privilégié et se tient à votre disposition pour vous accompagner dans toutes vos démarches.

Quelles que soient vos questions concernant le fonctionnement de votre PER, n'hésitez pas à l'interroger.

SOMMAIRE

PER CE
en clair ➤ 03

Alimenter votre PER ➤ 04

Faire évoluer
votre contrat ➤ 05

La fiscalité du PER ➤ 06

Les cas de déblocage
anticipé ➤ 08

Au moment de
la retraite, disposer
de votre capital ➤ 09

PER CE EN CLAIR

Plan Épargne Retraite individuel nouvelle génération, PER CE vous permet de préparer votre retraite tout en bénéficiant de nombreux avantages.

➤ La constitution d'une épargne à votre rythme

Vous pouvez alimenter votre PER CE par des **versements programmés ou ponctuels**.

Vous avez également la possibilité d'y **transférer** l'épargne déjà constituée sur d'**anciens plans ou contrats d'épargne retraite**⁽¹⁾.

➤ La possibilité de déduire vos versements de votre revenu imposable

Si vous le choisissez, les versements que vous effectuez chaque année sur votre PER peuvent être **déduits de votre revenu imposable**⁽²⁾ jusqu'à certaines limites.

➤ Le mode de gestion financière Gestion Horizon pour sécuriser votre épargne à l'approche de la retraite

Par défaut, et sauf choix contraire de votre part, c'est le mode de gestion de votre PER.

Plus de 10 ans avant votre retraite, les supports plus risqués seront privilégiés pour rechercher davantage de performance.

Puis, au fur et à mesure que vous vous rapprocherez de la retraite, ces supports seront remplacés progressivement par des supports à faible risque.

Investir sur des supports en unités de compte⁽³⁾ pour rechercher de la performance comporte un risque de perte en capital lié aux fluctuations des marchés financiers.

➤ Le déblocage anticipé pour l'acquisition de votre résidence principale

Outre les cas d'accident de la vie (voir page 8), vous pouvez **recupérer votre investissement avant la retraite** si vous souhaitez l'investir dans l'acquisition de votre résidence principale⁽⁴⁾.

➤ À la retraite, sortie en rente et/ou en capital

Vous choisissez librement la façon dont vous allez profiter de votre épargne : soit sous forme de **rente**, soit sous forme de **capital versé en une ou plusieurs fois**, ou même **en mixant les deux**⁽¹⁾⁽⁴⁾.



(1) Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(2) Selon les conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.

(3) La valeur des supports en unités de compte fluctue à la hausse ou à la baisse selon l'évolution des marchés. Le risque de perte en capital est supporté par vous seul.

(4) À l'exception des sommes issues des cotisations obligatoires, en cas de transfert depuis un Article 83 ou un nouveau contrat PER Obligatoire et selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

ALIMENTER VOTRE PER

Votre objectif en ouvrant votre PER : pouvoir disposer au moment de votre retraite d'une épargne complémentaire à vos revenus. Dans ce but, vous pouvez mettre en place des versements programmés et/ou effectuer des versements ponctuels.

En **Gestion Libre**, en fonction de vos objectifs et de vos projets, vous répartissez vos versements entre le fonds en euros et les supports en unités de compte⁽¹⁾ (voir page 5) avec l'aide de votre conseiller.

En **Gestion Horizon**, vos versements sont répartis automatiquement (voir page 5).

➤ Des versements programmés, à votre rythme

Vous choisissez la **périodicité** de vos versements :

- chaque **mois**, à partir de 100 €,
- chaque **trimestre**, à partir de 300 €,
- chaque **année**, à partir de 1 200 €.

Les versements sont soumis à des frais de 3 % maximum.

Vous **pouvez suspendre, reprendre ou modifier** vos versements programmés à tout moment⁽²⁾.

Verser chaque mois est la meilleure solution pour limiter sur la durée l'effet des fluctuations des marchés financiers sur les supports en unités de compte⁽¹⁾.

Comment mettre en place des versements programmés ?



Prenez **rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Épargne** et définissez avec lui le montant et la périodicité de vos versements.

➤ Des versements ponctuels, à tout moment

Vous pouvez effectuer des versements ponctuels, quand vous le souhaitez. Il vous suffit simplement de verser **à chaque fois un minimum de 100 €**.

Les versements sont soumis à des frais de 3 % maximum.

Comment effectuer un versement ponctuel ?



Prenez **rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Épargne**.

➤ Des transferts provenant d'autres contrats d'épargne retraite

Vous pouvez transférer sur votre PER des sommes que vous détenez déjà une fois que vous avez adhéré à votre contrat :

- sur d'anciens contrats individuels (PERP, Madelin, Perco, Préfon, Corem,...),
- sur des PER individuels ouverts auprès d'autres établissements,
- sur des PER d'entreprise, des PERCO et des Articles 83 (sous certaines conditions, notamment en cas de départ de l'entreprise, les fonds transférés iront alors dans un compartiment spécifique où ils feront l'objet d'une fiscalité propre).



ZOOM SUR

LE REINVESTISSEMENT DU CAPITAL ISSU DE VOTRE ASSURANCE VIE

Jusqu'au 01/01/2023 inclus, en effectuant un rachat partiel ou total de votre contrat d'assurance vie et en le réinvestissant sur votre contrat PER CE, l'abattement fiscal sur les intérêts et plus-values de votre assurance vie est doublé⁽²⁾ :

- 9 200 € au lieu de 4 600 € pour une personne seule,
- 18 400 € par an au lieu de 9 200 € pour un couple soumis à une imposition commune.

Pour en savoir plus, rapprochez-vous de votre conseiller Caisse d'Épargne.

FAIRE ÉVOLUER VOTRE CONTRAT

Dans le cadre de votre contrat PER CE, deux modes de gestion vous sont proposés : la Gestion Horizon d'une part et la Gestion Libre d'autre part. Vous avez déterminé avec votre conseiller celui qui vous convient le mieux, selon vos besoins et exigences, ainsi que votre degré de connaissance et d'expérience en matière financière. L'un de ces éléments pouvant évoluer, vous pourrez modifier votre contrat.

➤ Changer de mode de gestion

Au moment de l'adhésion à votre contrat, vous avez choisi un mode de gestion :

- **La Gestion Horizon** où vous n'avez à vous occuper de rien, la gestion financière de votre contrat PER CE étant effectuée automatiquement selon sa durée jusqu'à votre retraite.

En début de contrat et tant que vous avez au moins 10 ans d'activité professionnelle devant vous, votre capital est placé sur des supports risqués afin de rechercher davantage de performance.

Puis, progressivement, plus vous approchez de l'âge de la retraite, la part de ces supports va décroître pour être remplacée par d'autres à plus faible risque.

La Gestion Horizon du capital se décline en 3 formules d'investissement au choix :

Formule Prudent Horizon Retraite	Formule Équilibré Horizon Retraite	Formule Dynamique Horizon Retraite
----------------------------------	------------------------------------	------------------------------------

Vous pouvez changer de formule d'investissement à tout moment.

- **La Gestion Libre** qui vous permet d'effectuer avec l'aide de votre conseiller votre propre sélection parmi les supports financiers proposés. Vous accédez alors à une large gamme de supports en unités de compte⁽¹⁾ que vous associez au fonds en euros sécurisé.

Investir sur des supports en unités de compte⁽¹⁾ pour rechercher de la performance présente un risque de perte en capital lié aux fluctuations des marchés financiers.

Vous pouvez à tout moment changer de mode de gestion⁽²⁾. Pour effectuer cette opération qui est gratuite, contactez votre conseiller Caisse d'Épargne.

➤ En Gestion Libre, réaliser un arbitrage

Vous avez choisi une répartition initiale du capital investi sur votre contrat entre support en euros et supports en unités de compte⁽¹⁾. Votre contrat évoluant avec vos besoins, vous pouvez à un moment donné vouloir modifier cette répartition ou investir sur de nouveaux supports. Vous devez alors procéder à un arbitrage.

L'arbitrage est soumis à des frais maximum de 1 % dès que vous réinvestissez une partie de votre capital sur le support en euros ; si vous ne réinvestissez que sur des supports en unités de compte⁽¹⁾, votre arbitrage sera sans frais.

Comment procéder ?



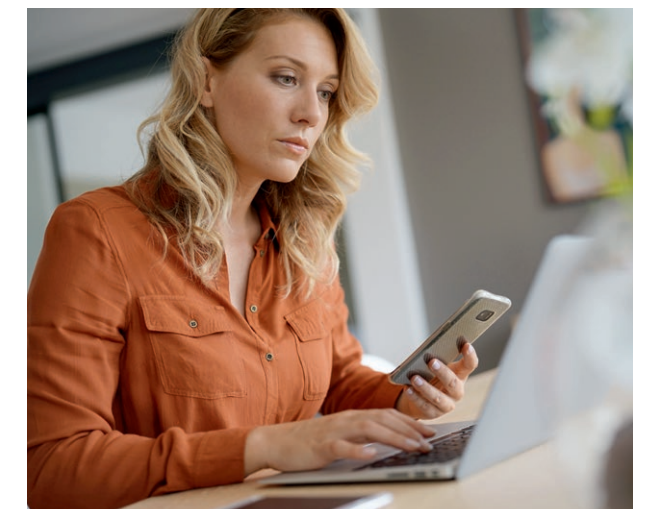
Prenez **rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Épargne** qui se tient à votre disposition pour vous accompagner dans la réalisation de cette opération.



DÉCODEUR

ARBITRAGE

Opération qui consiste à transférer le montant investi sur un ou plusieurs supports financiers sur d'autres au sein de votre contrat PER CE par le biais d'opérations de désinvestissement et de réinvestissement. L'arbitrage peut porter sur une partie seulement ou sur la totalité du capital.



(1) La valeur des supports en unités de compte est exposée à des hausses et des baisses selon l'évolution des marchés financiers. Le risque de perte en capital est porté par vous seul.

(2) Selon les conditions et limites des dispositions légales en vigueur.

(1) La valeur des supports en unités de compte est exposée à des hausses et des baisses selon l'évolution des marchés financiers. Le risque de perte en capital est porté par vous seul.

(2) Selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

LA FISCALITÉ DU PER

Dans le cadre de votre contrat PER CE, vous pouvez bénéficier d'un avantage fiscal sur vos versements volontaires (versements ponctuels et versements programmés) qui s'applique pendant la phase d'épargne ou d'une fiscalité plus favorable au moment de votre retraite. Votre choix dépendra de votre situation fiscale actuelle et de celle qui sera la vôtre à la retraite.

➤ Option n°1. Des versements déductibles de votre revenu imposable⁽¹⁾

Les versements volontaires (à l'exclusion des transferts), y compris ceux issus d'un rachat d'un contrat d'assurance vie, que vous effectuez chaque année sur votre contrat PER CE sont déductibles de vos revenus imposables de la même année dans les limites suivantes :

- 10 % du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) de N-1, exemple dans le cas n°1 ci-contre,
- ou de 10 % du montant des revenus d'activité professionnelle de N-1 (dans la limite de 8 PASS), exemple dans le cas n°2 ci-contre.

Votre fiscalité au moment de la retraite

Au moment de la retraite, quand vous récupérerez votre épargne constituée, la fiscalité suivante sera appliquée.

SORTIE EN RENTE	SORTIE EN CAPITAL
La rente que vous percevrez chaque année sera imposée selon les règles applicables aux rentes viagères à titre gratuit : votre rente sera ajoutée à vos revenus imposables après application d'un abattement de 10 % (dans la limite fixée chaque année).	La part correspondant à vos versements devra être intégrée à vos autres revenus (sans abattement) pour être imposée au barème progressif de l'impôt sur le revenu. La part correspondant aux intérêts et plus-values sera soumise : - au prélèvement forfaitaire de 12,8 % - ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont dus dans tous les cas⁽²⁾.



CALCULETTE EN MAIN⁽¹⁾

Cas n° 1. Vous avez versé 4 000 € sur votre PER et votre revenu imposable est de 35 000 €. Dans ce cas, vous allez pouvoir déduire 4 000 € de votre revenu imposable car la règle des 10 % vous serait moins favorable.

Cas n°2. Vous avez versé 7 500 € sur votre PER en 2020 et votre revenu imposable pour la même année est de 125 000 €. Vous pouvez choisir de déduire ces 7 500 € de votre revenu imposable qui passera à 117 500 €. Remarque : vos versements sont déductibles jusqu'à 12 500 €.

En contrepartie de leur déduction pendant la phase épargne, vos versements sont réintégrés à vos revenus imposables lors de la sortie. Exemples à titre indicatif.



➤ Option 2. Une fiscalité plus attractive au moment de la retraite

Si vous avez renoncé à la déductibilité des versements pendant la phase d'épargne, vous bénéficierez d'une **fiscalité plus légère** au moment de récupérer votre épargne constituée, une fois parvenu à la retraite.

SORTIE EN RENTE	SORTIE EN CAPITAL ⁽¹⁾
La rente sera imposée comme une rente viagère à titre onéreux. C'est-à-dire qu'une partie seulement sera imposable, en fonction de votre âge au moment du premier versement.	Sur la part correspondant à vos versements, vous ne payerez pas d'impôt sur le revenu. La part correspondant aux intérêts et plus-values pourra au choix : - être réintégrée aux revenus - ou bien supporter un Prélèvement forfaitaire de 12,8 %.

Les prélèvements sociaux de 17,2 % sont dus dans tous les cas⁽²⁾.



ZOOM SUR

LE CHOIX DE VOTRE AVANTAGE FISCAL

Cela dépend d'abord de votre situation fiscale actuelle. Si vous êtes peu ou pas imposé, la déductibilité des versements de vos revenus imposables ne sera pas intéressante. Mieux vaut, dans ce cas, privilégier une non-imposition à la sortie. Un bon indicateur consiste à faire ce choix à partir de votre Taux Marginal d'Imposition (tranche d'impôt la plus élevée à laquelle vos revenus sont soumis) :

- **si TMI ≤ 11 %** : la déductibilité n'est pas intéressante
- **si TMI ≥ 30 %** : la déductibilité peut être intéressante en fonction du TMI envisagé à la retraite.

Par ailleurs, vous pouvez estimer l'évolution de vos revenus et donc votre imposition à partir de la retraite. Pour cela, vous pouvez prendre en compte différents éléments : votre nombre de parts et son évolution, le montant de la retraite, vos autres revenus actuels et futurs (immobiliers, financiers...).

➤ La fiscalité en cas de décès en phase d'épargne

En cas de décès, votre contrat PER CE est automatiquement clôturé. L'épargne constituée sera alors versée aux personnes que vous avez désignées bénéficiaires de votre contrat⁽³⁾.

En cas de décès avant 70 ans, le capital versé ou la valeur de capitalisation de la rente bénéficient d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire puis sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 20 % ou 31,25 % au-delà.

En cas de décès après 70 ans, le capital versé sera soumis aux droits de succession selon le degré de parenté entre le bénéficiaire et vous-même, après application d'un abattement global de 30 500 € (capital, intérêts et plus-values) pour l'ensemble des bénéficiaires.



(1) Selon les conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.
(2) Applicables sur les intérêts et plus-values lors d'une sortie en capital et sur la rente.

(1) Exonération d'impôt sur les revenus pour la part des sommes perçues correspondant aux versements volontaires. La part correspondant aux produits est fiscalisée. Se référer à l'annexe fiscale de la notice d'information.
(2) Applicables sur les intérêts et plus-values lors d'une sortie en capital et sur la rente après un abattement de 10 %.
(3) Selon les conditions et limites des dispositions fiscales en vigueur.

LES CAS DE DÉBLOCAGE ANTICIPÉ

En principe, l'épargne que vous constituez sur votre PER CE est destinée à y être conservée jusqu'au moment de votre départ en retraite. C'est l'objectif même de votre contrat. Toutefois, il existe un certain nombre de cas, prévus par la loi, où vous pouvez récupérer votre capital de façon anticipée.

➤ Récupérer votre épargne pour acquérir votre résidence principale

Vous souhaitez investir dans l'achat de votre résidence principale et avez besoin de l'épargne constituée sur votre contrat PER CE pour constituer tout ou partie de votre apport personnel.

Vous pouvez demander le déblocage des fonds (à l'exception des sommes issues de versements obligatoires), que ce soit pour acheter un logement neuf ou déjà construit⁽¹⁾.

Pièces à fournir :

- photocopie de la pièce d'identité en cours de validité de l'adhérent ;
- attestation sur l'honneur établie sur papier libre, datée et signée, indiquant que le versement du PER CE sous forme de capital est destiné à financer l'acquisition de la résidence principale ;
- plan de financement, en cas de prêt, de l'établissement de crédit mentionnant le montant de l'apport personnel ; ou, en l'absence de prêt, attestation sur l'honneur précisant que vous n'avez pas demandé de prêt et vous engageant à utiliser les sommes débloquées pour le financement de votre résidence principale.

❓ DÉCODEUR

RÉSIDENTIE PRINCIPALE

Tout logement occupé par le titulaire personnellement et à titre principal plus de 7 mois par an.

Vous ne pouvez pas demander le déblocage pour :

- l'acquisition d'un logement occupé par un locataire,
- l'acquisition d'une résidence via une SCI,
- l'acquisition d'un terrain en vue d'y faire construire,
- l'acquisition par le conjoint ou au bénéfice d'un tiers.

➤ Les débloages en cas d'accident de la vie

Pour faire face aux aléas de la vie, vous avez la possibilité de récupérer l'épargne constituée sur votre contrat PER CE dans 5 situations précises.

	Justificatifs
Expiration des droits à l'assurance chômage	Copie de l'attestation délivrée par le Pôle Emploi mentionnant l'expiration de vos droits à assurance chômage, ainsi qu'une attestation sur l'honneur précisant que vous n'exercez pas une activité professionnelle
Cessation d'activité non salariée, suite à liquidation judiciaire	Jugement de liquidation judiciaire
Surendettement	Demande du Président de la commission de surendettement ou ordonnance du juge d'exécution
Décès de votre conjoint ou de votre partenaire de PACS	Acte de décès du conjoint ou du partenaire de PACS de l'adhérent, ainsi que tout document attestant la qualité de conjoint ou de partenaire de PACS
Invalidité de 2 ^e ou 3 ^e catégorie pour vous-même, votre conjoint, votre partenaire de PACS ou l'un de vos enfants	Carte d'invalidité ou notification d'invalidité délivrée par les organismes de la Sécurité sociale (avec mention de la 2 ^e ou 3 ^e catégorie)

Pour plus d'information sur la fiscalité applicable en cas de déblocage anticipé, consultez l'annexe fiscale de la notice d'information du contrat PER CE.

La demande de déblocage est possible avant la fin du délai de prescription d'un an à compter de la survenance de l'évènement.

En cas de question sur l'évènement ou sur les justificatifs à fournir, n'hésitez pas à contacter votre conseiller Caisse d'Epargne.

AU MOMENT DE LA RETRAITE, DISPOSER DE VOTRE ÉPARGNE RETRAITE

C'est en principe (sauf cas de déblocage anticipé) au moment de votre départ en retraite que vous allez pouvoir récupérer votre placement. 3 scénarios vous seront alors proposés : sortie en capital, sortie en rente ou bien un mélange des deux : une partie en capital, le reste en rente.

➤ Sortir en capital⁽¹⁾

Vous pouvez décider de récupérer la **totalité de votre capital en une fois**. Vous pouvez aussi préférer effectuer **plusieurs retraits échelonnés** dans le temps. Cela vous permettra notamment de lisser l'impact fiscal, en particulier si vous aviez déduit vos versements de vos revenus imposables.

➤ Sortir en rente viagère

Dans ce cas, vous recevrez régulièrement **un revenu qui viendra compléter votre retraite**, et ce pour toute votre vie restante. Vous pouvez choisir de percevoir cette somme, chaque mois, chaque trimestre ou bien une fois par an.

La rente vous sera servie à compter de votre date de départ à la retraite au sens des Régimes Obligatoires de base ou à votre âge légal à la retraite au sens du Code de la Sécurité sociale.

L'option rente viagère réversible

Dans le cadre d'une sortie en rente, vous pouvez activer l'**option rente viagère réversible**.

Vous décidez qu'en cas de décès, votre conjoint pourra continuer à percevoir votre rente à votre place. Vous pouvez choisir le taux de réversion : 60 % ou 100 %, taux qui détermine le montant reversé à votre conjoint.

➤ Vos démarches

Quel que soit votre choix, prenez rendez-vous avec votre conseiller Caisse d'Epargne **quelques mois avant la date de votre retraite** pour pouvoir préparer votre dossier et disposer de votre argent au moment venu, **sous la forme souhaitée**.



CALCULETTE EN MAIN

Comment votre rente est-elle calculée ?

Pour chiffrer le montant de votre rente, c'est une simple question de statistique. L'assureur part des tables d'espérance de vie au moment de la retraite et du montant de l'épargne accumulée.

Prenons le cas d'une personne de sexe féminin partant à la retraite à 62 ans et ayant cumulé 150 000 € sur son contrat PER CE. Selon les tables statistiques, son espérance de vie à la retraite est de 25 ans. Donc, schématiquement, et hors frais, sa rente sera de :

$$150\,000\text{ €} / 25 = 6\,000\text{ € par an, soit }500\text{ €/mois.}$$

Elle percevra cette somme jusqu'à la fin de sa vie, y compris si elle vit au-delà de 87 ans.



(1) À l'exception des sommes issues des cotisations obligatoires, en cas de transfert depuis un Article 83 ou un nouveau contrat PER Obligatoire et selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.

(1) À l'exception des sommes issues des cotisations obligatoires, en cas de transfert depuis un Article 83 ou un nouveau contrat PER Obligatoire et selon les conditions, limites ou exclusions des engagements contractuels en vigueur.



NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



NOTES

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....



CAISSE D'ÉPARGNE

PER CE est un contrat d'assurance vie multisupport libellé en euros et en unités de compte souscrit par le GERCE
auprès de CNP Assurances, entreprise régie par le Code des assurances.

BPCE Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 euros. Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France – 75201 Paris Cedex 13
RCS Paris N° 493 455 042. Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le n° 08 045 100. Juillet 2020.